

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 72.01.04
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,
DES DROITS HUMAINS ET DES RELATIONS AVEC
LES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES

Décret n°0253/PR/MJGSDHRC du 19 juin 2012 portant
organisation et fonctionnement des bureaux de l'assistance
judiciaire.....1007

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DES AFFAIRES
SOCIALES

Décret n°0255/PR/MFAS du 19 juin 2012 déterminant les
modalités pratiques du transfert des compétences de la Caisse
Nationale de Sécurité Sociale à la Caisse Nationale
d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale.....1009

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n°0256/PR/MS du 19 juin 2012 portant attributions et
organisation des centres hospitaliers régionaux.....1010

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

Décret n°0258/PR/MEEDD du 19 juin 2012 déterminant les
modalités d'application du travail de nuit des femmes et des
enfants en République gabonaise.....1014

ACTES EN ABREGE

Déclarations de constitution de sociétés.....1015

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, des Droits Humains et des Relations avec les Institutions Constitutionnelles

Ida RETENO ASSONOUE

Le Ministre de la Famille et des Affaires Sociales

Honorine NTSAME ALLOGO épouse NZET BITEGHE

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n°0255/PR/MFAS du 19 juin 2012 déterminant les modalités pratiques du transfert des compétences de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°6/75 du 26 novembre 1975 portant orientation de la politique de la santé en République gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°0022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie et de garantie sociale en République gabonaise ;

Vu la loi n°034/2007 du 23 janvier 2008 portant ratification de ladite ordonnance ;

Vu le décret n°0599/PR du 17 juin 1981 fixant les modalités d'application du Code de Sécurité Sociale et des dispositions législatives complémentaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°00969/PR/MTEPS du 14 novembre 2008 fixant les modalités techniques de fonctionnement du régime obligatoire d'assurance maladie et de garantie sociale en République gabonaise ;

Vu le décret n°1113/PR/MSSBE du 9 août 1982 portant attributions et organisation du Ministère de la Sécurité Sociale et du Bien-être ;

Vu le décret n°00221/PR/MTE du 6 février 1984 portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de l'Emploi ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 104 de l'ordonnance n°0022/PR/2007 du 21 août 2007 susvisée, détermine les modalités pratiques du transfert des compétences de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, en abrégé CNSS, à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale, en abrégé CNAMGS.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par transfert des compétences le transfert à la CNAMGS de la gestion des prestations de santé gérées par la CNSS en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exclusion de celles se rapportant aux risques professionnels et aux autres prestations.

Le transfert de gestion des prestations visées à l'alinéa ci-dessus se traduit par la cession concomitante des ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences et des charges ainsi dévolues.

Article 3 : Les ressources transférées comprennent les cotisations patronales affectées au service des prestations de santé, notamment :

- les hospitalisations : 1,5% ;
- la distribution gratuite des médicaments : 2% ;
- le fonds spécial pour les évacuations sanitaires à l'étranger : 0,60%.

Le fonds de réserve des prestations transférées et les autres ressources destinées à garantir l'apurement des encours et la prise en charge desdites prestations pendant la période transitoire restent acquis à la CNSS.

Article 4 : Les charges transférées comprennent les prestations suivantes :

- les hospitalisations ;
- la distribution gratuite des médicaments ;
- les évacuations sanitaires à l'étranger ;
- les prestations en nature liées à l'accouchement.

Article 5 : Le transfert des compétences consacré par le présent décret se matérialise par la remise par la CNSS à la CNAMGS du fichier des employeurs cotisants et des fichiers des assurés et leurs ayants-droit avant la cession effective des ressources et des charges.

Article 6 : Sont transférées à la CNAMGS, les prestations nées à compter de la date de prise en charge effective des salariés du secteur privé.

Article 7 : Dans l'attente de la date visée à l'article 6 ci-dessus, les prestations visées à l'article 4 ci-dessus restent assurées par la CNSS.

La prise en charge par la CNSS desdites prestations prend fin trois mois après l'encaissement par la CNAMGS des premières cotisations des assujettis du secteur privé.

Article 8 : Le transfert des ressources visées à l'article 3 ci-dessus ne sera effectif qu'après le désengagement de la CNSS de son volet hospitalier.

Article 9 : Il est institué auprès du Ministre chargé de la Prévoyance Sociale, une commission mixte regroupant les techniciens de la CNSS et de la CNAMGS chargée notamment du suivi de la mise en œuvre des modalités pratiques du transfert de compétences visé par le présent décret.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Article 10 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 juin 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Famille et des Affaires Sociales
Honorine NTSAME ALLOGO épouse NZET BITEGHE

Le Ministre de la Santé
Professeur Léon NZOUBA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n°0256/PR/MS du 19 juin 2012 portant attributions et organisation des centres hospitaliers régionaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°1/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République gabonaise ;

Vu la loi n°12/95 du 14 janvier 1995 portant ratification de l'ordonnance n°1/95 du 14 janvier 1995 ;

Vu la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n°001158/PR/MSPP du 4 septembre 1997 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Population ;

Vu le décret n°001110/PR/MINECOFIN du 23 janvier 1975 fixant le régime particulier de la responsabilité des comptables publics ;

Vu le décret n°1140/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°646/PR/MSPP du 24 juin 1971 portant application du règlement du 20 février 1970 sur l'organisation et le fonctionnement des formations sanitaires en République gabonaise ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 et de l'article 95 de l'ordonnance n°1/95 du 14 janvier 1995 susvisées, porte attributions et organisation des centres hospitaliers régionaux.

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 2 : Il est créé dans chaque chef-lieu de province un établissement public à caractère administratif dénommé Centre Hospitalier Régional, en abrégé C.H.R.

Article 3 : Le C.H.R. est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

Chapitre II : Des attributions

Section 1 : Des soins et examens de diagnostic

Sous-section 1 : Des soins

Article 4 : Le C.H.R., établissement régional de référence, est chargé d'assurer les soins courants et spécialisés, curatif préventifs, promotionnels et réhabilitatifs et les examens de diagnostic. Il participe à la recherche opérationnelle ainsi qu'à la formation des personnels de santé.

Article 5 : Le C.H.R. assure notamment les soins suivants :

- les consultations des patients référés ainsi que les consultations d'urgence ;
- la prise en charge des patients en médecine générale, pédiatrie, gynécologie-obstétrique et chirurgie ;
- les soins dentaires, d'oto-rhino-laryngologie, et ophtalmologiques ;
- les soins d'urgence ;
- les interventions chirurgicales et gynéco-obstétricales conformément à ses attributions ;
- la prise en charge des grossesses à risque ou compliquées ;
- les accouchements normaux et dystociques ;
- la prise en charge spécifique au niveau régional des cas de tuberculose, trypanosomiase humaine africaine, lèpre et infection à VIH/SIDA ;
- la prise en charge des maladies endémo-épidémiques ;
- la prise en charge des urgences de psychiatrie et de maladies mentales ;
- les soins de rééducation et de réadaptation fonctionnelle.

Article 6 : Tout soin curatif validé par les progrès de la médecine peut être intégré à l'offre de soin du C.H.R.

Sous-section 2 : Des examens de diagnostic

Article 7 : Les examens de diagnostic réalisés au C.H. comprennent l'imagerie médicale et les examens de biologie.